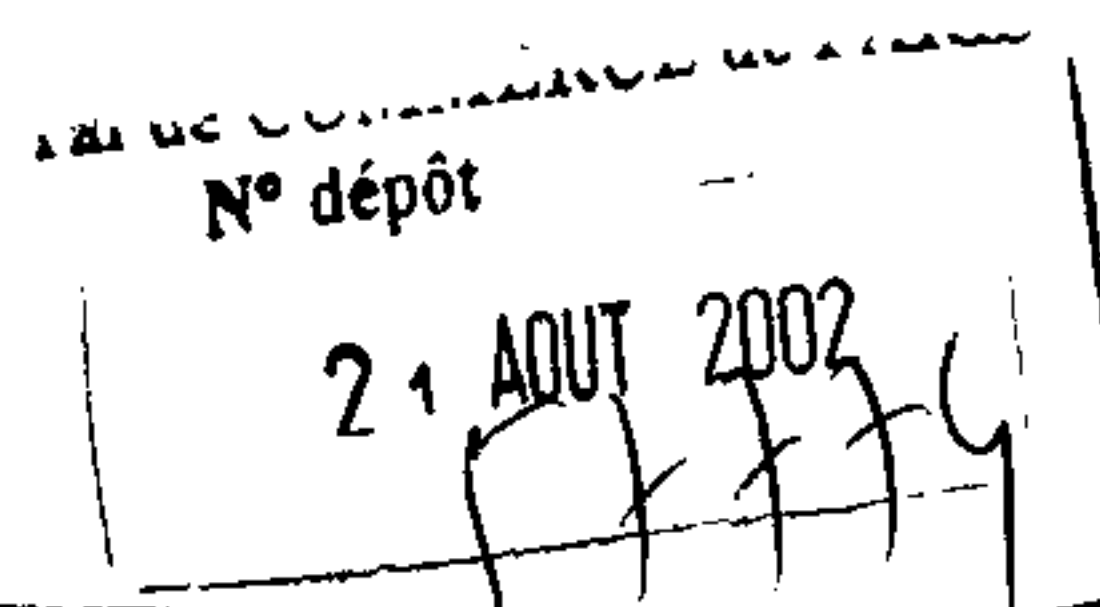


SOCIETE ANONYME DU GARAGE GIDE
au capital de 123.600 €
siège social : 27, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS
572 062 594 RCS Paris
--oOo--



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 2002

EXTRAIT

PROCES VERBAL

Le 28 juin 2002, à **9 heures**, les Actionnaires de la SOCIETE ANONYME DU GARAGZE GIDE - se sont réunis en Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire au siège social, 27 rue de la Chaussée d'Antin à PARIS 9ème.

Monsieur Jean-Michel HALLEZ, Président-Directeur Général, préside l'Assemblée.

La SOCIETE ANONYME DES GALERIES LAFAYETTE, représentée par Monsieur Philippe LEMOINE et la société GALFAPAR, représentée par Monsieur Marc MAUBERT, les deux Actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions et acceptants, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Christine D'ALBERTO est désignée comme Secrétaire de l'Assemblée.

Il résulte de la feuille de présence signée par les Actionnaires et certifiée véritable par les membres du bureau, que tous les Actionnaires sont présents.

L'assemblée réunissant le quorum nécessaire, tant en Assemblée Ordinaire qu'en Assemblée Extraordinaire, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Gilles GUILLAUME, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau :

- une copie de la lettre de convocation, sous forme recommandée avec accusé de réception, adressée au Commissaire aux Comptes,
- une copie des lettres de convocation adressées aux Actionnaires,
- la feuille de présence,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire,
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes du dernier exercice et sur les conventions visées par l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- le projet des résolutions,
- les comptes de l'exercice 2001,
- un exemplaire des statuts,
- ainsi que les documents sur lesquels a porté le droit d'information des Actionnaires.

Le Président déclare que les Actionnaires ont pu exercer ce droit d'information dans les conditions légales.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente Assemblée :

I. SOUS LA FORME ORDINAIRE

- ♦ Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- ♦ Approbation des comptes ; quitus aux Administrateurs,
- ♦ Affectation du résultat de l'exercice 2001,
- ♦ Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions entrant dans le cadre de l'article L 228-38 du Code de Commerce.

II. SOUS LA FORME EXTRAORDINAIRE

- ♦ Rapport du Conseil d'Administration,
- ♦ Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (loi NRE) ; d'où modification :
 - ✓ des articles 10, 11, 12, 13 et 14 des statuts conformément aux articles 104 à 109 de la loi,
 - ✓ de l'article 15 des statuts conformément à l'article 115 de la loi.

Le Président porte à la connaissance de l'Assemblée :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001

Le Président demande ensuite aux Actionnaires s'ils ont des observations à faire ou des renseignements complémentaires à demander.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

II. SOUS LA FORME EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale après lecture du rapport du Conseil d'Administration et après avoir pris connaissance des articles 104 à 109 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (loi NRE) relatifs au fonctionnement des organes dirigeants des sociétés anonymes, décide de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisira le mode d'exercice de la direction générale de la société.

En conséquence, elle décide de substituer aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 des statuts, les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION »

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et, au plus, du nombre maximum autorisé par la loi.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, sous la forme « nominative pure ».

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six exercices expirant avec l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des Administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut excéder la moitié (arrondie, s'il y a lieu, au chiffre immédiatement supérieur) des Administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle si, à la date de cette Assemblée, la proportion reste dépassée.

Le Conseil élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dénommé « Président du Conseil d'Administration » dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président est rééligible.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

« ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. »

« ARTICLE 12 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée générale peut allouer des jetons de présence aux Administrateurs. Il peut être également alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à ces derniers. »

« Article 13 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si le Directeur Général et le (ou les) directeur(s) Général (aux) délégué(s) ne sont pas Administrateurs, ils sont néanmoins autorisés à siéger au Conseil d'Administration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence conformes aux règlements en vigueur et dans les conditions fixées par ces derniers, si la société a mis en place des dispositifs techniques le permettant.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Conseil peut fixer par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement autres que celles définies par la loi et les présents statuts. »

« ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité et au choix du Conseil d'Administration, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités aux conditions de quorum prévues par la loi et à la majorité des membres présents ou représentés.

La personne désignée par le Conseil d'Administration dans les conditions indiquées ci-dessus pour assumer la direction générale de la société est désignée ci-après le « Directeur Général ».

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est opposable aux tiers.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, chargés d'assister le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général. En cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire du Conseil, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le ou les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général ainsi que celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration. »

Le Directeur Général et le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ne doit(vent) pas être âgé(s) de plus de soixante quinze ans.

S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur lecture du rapport du Conseil d'Administration et après avoir pris connaissance de l'article 115 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 introduisant la possibilité d'utiliser de nouveaux moyens de communication aux assemblées d'actionnaires, cette possibilité étant soumise à une mention expresse des statuts, décide en conséquence, d'insérer après l'alinéa 5 de l'article 16 « *Assemblées d'actionnaires* », un paragraphe ainsi rédigé :

« Tout actionnaire peut également voter par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication admis par la réglementation en vigueur selon les modalités fixées par cette dernière, si la société met en place les dispositifs techniques le permettant. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **9 heures 15.**

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Secrétaire


SOCIETE ANONYME DU GARAGE GIDE
au capital de 123.600 €
siège social : 27, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARISS
572 062 594 RCS PARIS

S T A T U T S
(à jour au 28 juin 2002)



ARTICLE 1^{er} – Forme de la société

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **SOCIETE ANONYME DU GARAGE GIDE.**

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux de garage, réparations et vente de voitures automobiles.
- L'achat, la vente, la location, le garage et l'entretien des véhicules automobiles de toute nature ainsi que des moteurs, appareils vérificateurs enregistreurs, châssis, carrosseries, pièces détachées et accessoires divers pouvant concerner les voitures automobiles.
- La création et l'exploitation de tous services de voitures automobiles pour le transport des marchandises.
- L'achat et la vente de toutes essences et autres carburants destinés aux véhicules automobiles.
- La prestation de tous services.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris (neuvième arrondissement), 27, rue de la Chaussée d'Antin.



ARTICLE 5 – Durée de la société

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 1^{er} juillet 1927 ; elle expirera le 1^{er} juillet 2026, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est de 126.600 euros ; il est divisé en 300 actions de 412 euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 – Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à ne quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices après déduction des prélèvements légaux et statutaires, ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachées des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.



ARTICLE 9 – Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre individuelle recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de deux points, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et, au plus, du nombre maximum autorisé par la loi.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins sous la forme « nominative pure ».

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six exercices expirant avec l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des Administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut excéder la moitié (arrondie, s'il y a lieu, au chiffre immédiatement supérieur) des Administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle si, à la date de cette Assemblée, la proportion reste dépassée.



Le Conseil élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dénommé « Président du Conseil d'Administration » dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président est rééligible.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

« ARTICLE 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. »

« ARTICLE 12 – Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer des jetons de présence aux Administrateurs. Il peut être également alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à ces derniers. »

« Article 13 – Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si le Directeur Général et le (ou les) directeur(s) Général (aux) délégué(s) ne sont pas Administrateurs, ils sont néanmoins autorisés à siéger au Conseil d'Administration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence conformes aux règlements en vigueur et dans les conditions fixées par ces derniers, si la société a mis en place des dispositifs techniques le permettant.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Conseil peut fixer par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement autres que celles définies par la loi et les présents statuts. »

« ARTICLE 14 – Direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité et au choix du Conseil d'Administration, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités aux conditions de quorum prévues par la loi et à la majorité des membres présents ou représentés.



La personne désignée par le Conseil d'Administration dans les conditions indiquées ci-dessus pour assumer la direction générale de la société est désignée ci-après le « Directeur Général ».

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, chargés d'assister le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général. En cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, il(s) conserve(nt), sauf décision contraire du Conseil, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le ou les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général ainsi que celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration. »

Le Directeur Général et le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ne doit(vent) pas être âgé(s) de plus de soixante quinze ans.

S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office. »



ARTICLE 15 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 16 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, par mandataire, ou voter par correspondance aux Assemblées, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire effectuée dans les conditions légales

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les formules de vote par correspondance et de procuration peuvent être regroupées sur un document unique dans le cadre des dispositions réglementaires.

Tout actionnaire peut voter par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication admis par la réglementation en vigueur selon les modalités fixées par cette dernière, si la société met en place les dispositifs techniques le permettant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 17 – Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.



Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ».

Le bénéfice distribuable – constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus, et augmenté du report bénéficiaire – est à la disposition de l'Assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Elle peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Enfin, statuant sur les comptes annuels, elle peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou pour les acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre.

ARTICLE 18 – Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.



ARTICLE 19 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président-Directeur Général,

